

Par tonne et par kilomètre toutes distances 10 Frcs

Ces nouveaux prix du P.V. 5 seront applicables pour compter du 7 avril 1953.

TARIF SPECIAL P.V. 9

Combustibles liquides — Huiles minérales — Produits asphaltiques et bitumeux.

Chapitre unique

paragraphe 1 — Combustibles liquides et Huiles minérales.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 8 frcs

paragraphe II — Produits asphaltiques et bitumeux — mazout — gaz-oil ou autres huiles combustibles, pour moteurs ou industries.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 8 frcs

TARIF SPECIAL P.V. 11

Produits du pays

Paragraphe 2 — Tapioca et fécula de manioc.

Prix par tonne et par kilomètre.

a/ — par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids 7,50

b/ — par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids toutes distances. 8,50

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 avril 1953.

Le Président de L'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

Certificats d'aptitude professionnelle

Menuisier

ARRETE No 379-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier au Togo sous tutelle française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une Ecole Professionnelle, une Section Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un Cours Professionnel autorisé;

b) — les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un Service Technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1^o) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur

c) la Section professionnelle fréquentée par le candidat.

2^o) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3^o) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Etablissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président
L'Inspecteur du Travail, Vice-Président
Le Président de la Chambre de Commerce, ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant

Le Commandant du cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement Technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu

une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les Diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1953.

L. PECHOUX.

ANNEXE

à l'arrêté organisant un Certificat d'Aptitude Professionnelle de Menuisier

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
A. — <i>Epreuves pratiques</i>			
<i>Travaux manuels</i> (1)	8	12	8 à 16 h.
(avec ou sans épure)			
Dessin	4	5	2 h. 30 à 3 h. 30
B. — <i>Compositions Ecrites</i>			
Rédaction	1	5	1 h. 30
Calcul et Géométrie.	3	5	1 h. 30
C. — <i>Epreuves Orales</i> (2)			
Technologie (3)	3	5	10 minutes après préparation.
Législation, hygiène et préventions des accidents.	1	5	

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examinateur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.